

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2006-03-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 23, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2006-03-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 MARS 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-03-20.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-03-20.2a.wpd.html>

- 
1. *1387881 Ontario Inc. v. Anita Joyce Ramsay, et al.* (Ont.) (31188)
  2. *Yves Dechenault, et al. c. Comité de déontologie policière, et autres* (Qc) (31146)
  3. *Her Majesty the Queen v. K.R.T.* (Man.) (Crim.) (31123)
  4. *Paul Andrew Jones v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31243)
  5. *Association des policiers provinciaux du Québec c. François Hamelin, en sa qualité d'arbitre de grief, et al.* (Qc) (31150)
  6. *Eric Squires v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Crim.) (31197)

7. *Tradition Fine Foods Ltd. v. Oshawa Group Limited, et al.* (F.C.) (31261)
8. *Barry Ernewein, et al. v. General Motors of Canada Limited, et al.* (B.C.) (31218)
9. *Her Majesty the Queen v. Nicolas Devillers* (Que.) (Crim.) (31136)
10. *Ndem Belende c. Compagnie d'assurance ING du Canada* (Ont.) (31172)
11. *Janet Reid, et al. v. Vancouver Police Board, et al.* (B.C.) (31171)
12. *ABB Inc., et autre c. Domtar Inc.* (Qc) (31176)
13. *Chubb du Canada Compagnie d'assurance c. Domtar Inc.* (Qc) (31177)
14. *Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company* (Qc) (31174)
15. *Bruno Riendeau c. Ville de Québec* (Qc) (31273)
16. *Procureur général du Canada, et autres c. J.T.I. Macdonald Corp., et autres* (Qc) (30611)
17. *Donald S. Bartlett Investments Inc. v. Banque Nationale de Paris (Canada), et al.* (Que.) (31018)
18. *Axa Boréal Assurances Inc., maintenant connue sous le nom de Axa Assurances Inc., et autre c. Électrique Glaswerk Inc., et al.* (Qc) (31239)
19. *St-Paul Guarantee Insurance Company v. Wi-Lan Inc., et al.* (Alta.) (31258)
20. *Seth Quashie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31017)
21. *City of Ottawa v. Francine Desormeaux* (F.C.) (Civil) (31230)
22. *Denise Gagnon c. Centre de réadaptation Gabrielle-Major et autres* (Qc) (31236)

---

**31188 1387881 Ontario Inc. v. Anita Joyce Ramsay, Jamie Ann Morrison, William Miller Lawrance, Rita Ann Lawrance, Linda Johnston, Lois Lamothe and Mark Smith** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law — Real property — Land titles — Easements & rights of way — Registration and notice — Land registry system — *Registry Act* R.S.O. 1990, c. R.20 — Whether the Court of Appeal erred in interpreting Part III of the *Registry Act* — Whether the decision of the Court of Appeal is contrary to its own decision and contrary to the decision of the Supreme Court of Canada in *Fire v. Longtin*, (1994), 17 O.R. (3d) 418 (C.A.), aff'd [1995] 4 S.C.R. 3?

The applicant, 1387881 Ontario Inc. purchased a Muskoka property in 2000 and its chain of title can be traced back through other conveyances of the property registered in 1992, 1987, and 1966, to the 1949 deed that created the rights of way. Each conveyance stated that the purchaser, the owner of the servient tenement, took title subject to a right of way in favour of the owners of the dominant tenements, the respondents. The respondent Ramsay's chain of title can be traced back through earlier conveyances in 1970, 1968, and 1952 to the 1941 deed that first referenced the right of way; the respondent Morrison claims a right of way first referenced in a 1941 deed, which was also referenced in conveyances in 1959, 1969 and 1976; and the respondent Johnston claims a right of way first referenced in a 1945 deed and further referenced in conveyances in 1947 and 1986. None of the respondents ever registered a notice of claim in the prescribed form against 1387881's title.

In August 2003, 1387881 brought an application seeking a declaration that the respondents' claims had expired by operation of Part III of the Act. In September 2003, 1387881 registered a "correcting" deed which deleted any reference to the respondents' claims and specified that the deed was "being registered as a conflicting claim to preclude said parties from registering Notice of Claims pursuant to section 113(2)(b) of Part III of the *Registry Act*, R.S.O. 1990, c. R. 20, as

amended.”

June 25, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Clark J.)	Applicant’s application for a declaration that the Respondents’ registered rights of way over Applicant’s land had expired, dismissed
June 30, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O., Catzman and Lang JJ.A.)	Appeal dismissed
October 28, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 28, 2005 Supreme Court of Canada	Applicant motion to extend time to file and/or serve application for leave to appeal
December 22, 2005 Supreme Court of Canada	Motion by Respondent Ramsay to file a response to the “Reply of the Non-Party” filed by non-party, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario

---

**31188 1387881 Ontario Inc. c. Anita Joyce Ramsay, Jamie Ann Morrison, William Miller Lawrance, Rita Ann Lawrance, Linda Johnston, Lois Lamothe et Mark Smith (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit des biens — Biens immeubles — Titres de propriété — Servitudes et droits de passage — Enregistrement et avis — Régime d’enregistrement foncier — *Loi sur l’enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, ch. R.20 — La Cour d’appel a-elle mal interprété la partie III de la *Loi sur l’enregistrement des actes*?— L’arrêt de la Cour d’appel va-t-il à l’encontre de celui qu’elle a déjà prononcé et que la Cour suprême a confirmé dans l’affaire *Fire c. Longtin*, (1994), 17 O.R. (3d) 418 (C.A.), conf. par [1995] 4 R.C.S. 3?

En 2000, la demanderesse, 1387881 Ontario Inc., a fait l’acquisition d’une propriété à Muskoka dont les titres successifs sont établis par les actes translatifs de propriété enregistrés en 1992, 1987 et 1966, en remontant jusqu’à l’acte constitutif des droits de passage de 1949. Dans chacun des actes translatifs de propriété, il est indiqué que l’acheteur, propriétaire du fonds servant, a acquis le titre auquel se rattache une servitude de passage en faveur des propriétaire des fonds dominants, les intimés. Les actes translatifs de propriété qui se sont succédé depuis 1970, 1968 et 1952, en commençant par le premier acte dans lequel le droit de passage était mentionné en 1941, établissent les titres successifs rattachés à la propriété de l’intimée Ramsay; l’intimée Morrison réclame un droit de passage qui a été mentionné pour la première fois dans un acte de 1941, et ensuite dans les actes translatifs de propriété datant de 1959, 1969 et 1976; et l’intimée Johnston réclame un droit de passage mentionné pour la première fois dans un acte de 1945 et ensuite dans les actes translatifs de propriété de 1947 et 1986. Les intimés n’ont jamais enregistré d’avis de réclamation, rédigé selon la formule prescrite, opposable au titre appartenant à 1387881.

En août 2003, 1387881 a présenté une demande de jugement déclaratoire portant que les réclamations des intimés étaient prescrites en vertu de la partie III de la Loi. En septembre 2003, 1387881 a enregistré un acte « correctif » dans lequel on avait supprimé toute mention des réclamations des intimés et précisé que l’acte était [TRADUCTION] « enregistré à titre de réclamation opposée afin d’empêcher les parties visées d’enregistrer des avis de réclamation conformément à l’alinéa 113(2)b) de la partie III de la *Loi sur l’enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, ch. R. 20, et ses modifications ».

25 juin 2004 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Clark)	Demande de jugement de la part de la demanderesse visant à faire déclarer prescrits les droits de passage enregistrés des intimés sur son bien-fonds, rejetée
---	---

30 juin 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Catzman et Lang)	Appel rejeté
28 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
28 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Requête de la demanderesse en prorogation du délai pour le dépôt ou la signification de la demande d'autorisation d'appel
22 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête de l'intimée Ramsay en vue de déposer une réponse à la « réplique d'une personne non partie à l'action » déposée en l'occurrence par Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario

---

**31146 Yves Dechenault v. Comité de déontologie policière, Gilles Arsenaault, Jason Allard, Pierre Drouin in his capacity as a member of the Comité de déontologie, Claude Simard, replacing Paul Monty in his capacity as Police Ethics Commissioner, Maurice Labrecque, Mauricio Campo, Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec - AND - Jason Allard v. Comité de déontologie policière, Pierre Drouin in his capacity as a member of the Comité de déontologie (Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Judicial review - Procedural fairness - Whether Court of Appeal erred on question of *locus standi* - Whether Court of Appeal erred on question of procedural fairness - In this regard, whether Court of Appeal erred in drawing analogy between police officers and professionals subject to *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26 - Whether Court of Appeal erred in interpreting *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1 - Whether Court of Appeal erred on question of legitimate expectations.

Yves Dechenault and Jason Allard are members of the Sûreté du Québec. Complaints against them were made to the Police Ethics Commissioner. Following an investigation, the Commissioner dismissed the complaints; an application for review was then made to the Comité de déontologie policière. Dechenault and Allard requested permission to make submissions, but their request was denied.

August 19, 2004 Quebec Superior Court (Lemelin J.)	Applications for judicial review by Dechenault and Allard allowed; decisions of Comité de déontologie policière denying them right to make submissions quashed
July 20, 2005 Quebec Court of Appeal (Mailhot, Delisle and Dutil JJ.A.)	Applications for judicial review dismissed
September 29, 2005 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal filed

---

**31146 Yves Dechenault c. Comité de déontologie policière, Gilles Arsenaault, Jason Allard, Pierre Drouin en sa qualité de membre du Comité de déontologie, Claude Simard en remplacement de Paul Monty ès qualités de Commissaire à la déontologie policière, Maurice Labrecque, Mauricio Campo, La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec - ET - Jason Allard c. Comité de déontologie policière, Pierre Drouin en sa qualité de membre du Comité de déontologie (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Équité procédurale - La Cour d'appel a-t-elle erré relativement à la question du *locus standi*? - La Cour d'appel a-t-elle erré relativement à la question de l'équité procédurale? - À cet égard, la Cour d'appel a-t-elle erré en faisant une analogie entre les policiers et les professionnels assujettis au *Code des professions*,

L.R.Q. c. C-26? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1? - La Cour d'appel a-t-elle erré sur la question des attentes légitimes?

Yves Dechenault et Jason Allard sont membres de la Sûreté du Québec et font l'objet de plaintes auprès du Commissaire à la déontologie policière. Après enquête, le Commissaire rejette les plaintes; une révision est alors demandée devant le Comité de déontologie policière. Dechenault et Allard requièrent la permission de faire des représentations, mais leur demande est refusée.

Le 19 août 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Lemelin)

Requêtes en révision judiciaire de Dechenault et Allard accueillies; Décisions des comités de déontologie policière leur ayant refusé le droit de faire des représentations annulées

Le 20 juillet 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Mailhot, Delisle et Dutil)

Requêtes en révision judiciaire rejetées

Le 29 septembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

---

**31123 Her Majesty the Queen v. K.R.T. (Man.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal Law - Offences - Unlawful act manslaughter - Young offender - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in law in determining that the elements of the offence of which the Respondent was convicted were not proved beyond a reasonable doubt - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in law in substituting an acquittal for the Respondent's conviction, rather than ordering a new trial.

A group of adolescents were out stealing cars on the evening in question. Included in this group were the respondent, K.R.T. (13 years old), the deceased (14 years old) and the driver of the vehicle that the deceased was in at the time of his death (14 years old). K.R.T. was angry because the driver had his vise grips and would not give them back. The vise grips were used for stealing cars. At some point, the driver began doing donuts, going 80 to 90 kilometres per hour in the stolen vehicle. K.R.T., angry because he wanted his vise grips, grabbed a shovel and threw it at the car, twice. The driver then drove by K.R.T. again, and this time the deceased 14-year old boy was hanging out the window. K.R.T. whipped the shovel at the car again. This time the shovel hit the boy in the back of his neck, behind his ear, and fractured his skull, thereby causing his death.

The trial judge convicted K.R.T. of manslaughter. The Court of Appeal allowed the appeal and entered an acquittal.

October 30, 2003  
Provincial Court of Manitoba  
(Everett J.)

Respondent convicted of manslaughter contrary to s. 222(5)(a) of the *Criminal Code*

June 22, 2005  
Court of Appeal of Manitoba  
(Twaddle, Steel and Hamilton JJ.A.)

Appeal against conviction allowed; Acquittal entered

September 21, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31123 Sa Majesté la Reine c. K.R.T.** (Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal - Jeune contrevenant - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les éléments de l'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable n'ont pas été établis hors de tout doute raisonnable? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en substituant un acquittement à la déclaration de culpabilité de l'intimé, plutôt que d'ordonner un nouveau procès?

Un groupe d'adolescents commettait des vols de voitures au cours de la soirée en question. Parmi eux se trouvaient l'intimé, K.R.T. (13 ans), le défunt (14 ans) et le conducteur du véhicule à bord duquel se trouvait le défunt au moment de son décès (14 ans). K.R.T. était en colère parce que le conducteur refusait de lui remettre ses pinces-étoupe. Celles-ci servaient à voler des voitures. À un moment donné, le conducteur a commencé à tourner en rond à une vitesse variant de 80 à 90 kilomètres à l'heure dans la voiture volée. Toujours en colère parce qu'il voulait ravoier ses pinces-étoupe, K.R.T. a pris une pelle et l'a lancée deux fois en direction de la voiture. Le conducteur s'est de nouveau approché de K.R.T. alors que le jeune garçon de 14 ans qui est décédé était penché à la fenêtre. K.R.T. a de nouveau lancé la pelle vers la voiture. La pelle a heurté le garçon à l'arrière du cou, derrière l'oreille, lui fracturant le crâne et causant ainsi sa mort.

Le juge du procès a déclaré K.R.T. coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a accueilli l'appel et inscrit un acquittement.

30 octobre 2003  
Cour provinciale du Manitoba  
(Juge Everett)

Intimé reconnu coupable d'homicide involontaire coupable, en contravention de l'alinéa 222(5)a) du *Code criminel*

22 juin 2005  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Twaddle, Steel et Hamilton)

Appel de la déclaration de culpabilité accueilli; acquittement inscrit

21 septembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31243 Paul Andrew Jones v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Right to counsel - Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying the requirements for a valid waiver of the right to counsel in circumstances where the detainee continually asserts his or her desire to reach counsel of choice - Where a detainee has asserted his or her right to counsel of choice, whether the implementational duty of the police includes a duty to make certain inquiries such as to ascertain whether assistance is needed to contact counsel of choice or whether more time is required.

The applicant was arrested for impaired driving at 12:09 pm. He was properly advised of his right to counsel and he stated that he wished to consult his lawyer. He was taken to a police detachment, placed in a private phone room, and provided a list of lawyers who had indicated their availability for consultation. The police officer told the applicant to knock on the door of the phone room when he was done with the phone. Seven minutes after entering the phone room, the applicant knocked on the door. In response to police questions, he stated that he had not been able to reach his counsel of choice and he did not wish to speak to anyone but that lawyer. He was then given a second demand and escorted before an Intoxilyzer where he provided breath samples. The samples were taken 22 minutes after he had been arrested. The police did not warn the applicant that he had a right to a reasonable opportunity to seek the advice of counsel and need not participate in any incriminating process nor answer any questions before exercising his right to counsel. At issue is whether the applicant was reasonably diligent, whether he was provided a reasonable opportunity to contact counsel, and whether his right to contact counsel as guaranteed by s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was breached.

November 10, 2003 Provincial Court of Alberta (McNab J.)	Results of Intoxilyzer tests admitted on voir dire; Applicant convicted of driving over .80 and fined \$750
March 17, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Lee J.)	Summary conviction appeal dismissed
October 17, 2005 Court of Appeal of Alberta (McFadyen, Berger [ <i>dissenting</i> ] and Ritter JJ.A.)	Appeal dismissed
December 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed  Motion to stay license suspension and driving prohibition pending outcome of appeal filed

---

**31243 Paul Andrew Jones c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

*Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant les conditions de validité d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat alors que le détenu n'a pas cessé de dire qu'il désirait joindre l'avocat de son choix? Lorsqu'un détenu invoque son droit à l'assistance de l'avocat de son choix, l'obligation de mise en application qui incombe à la police comprend-elle l'obligation de poser quelques questions afin de vérifier s'il est nécessaire d'aider le détenu à communiquer avec l'avocat de son choix ou s'il faut lui accorder plus de temps?*

Le demandeur a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies à 12 h 09. Il a été dûment informé de son droit à l'assistance d'un avocat et il a dit qu'il souhaitait consulter son avocat. Il a été conduit au poste de police où on l'a installé dans une salle de téléphone privée tout en lui fournissant une liste d'avocats qui offraient des services de consultation. L'agent de police a dit au demandeur de frapper à la porte de la salle lorsqu'il aurait terminé son appel. Sept minutes après être entré dans la salle, le demandeur a frappé à la porte. En réponse aux questions du policier, il a dit qu'il n'avait pas pu joindre l'avocat de son choix et qu'il ne voulait parler à personne d'autre que cet avocat. Après avoir reçu une deuxième sommation, il a été conduit à l'ivressomètre où il a fourni des échantillons d'haleine. Ces échantillons ont été prélevés 22 minutes après son arrestation. Le policier n'a pas prévenu le demandeur qu'il avait le droit de se voir donner la possibilité d'obtenir les conseils d'un avocat et qu'il n'était pas tenu de participer à quelque processus incriminant ni de répondre à toute question avant d'avoir exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Il s'agit de savoir si le demandeur a fait preuve de diligence raisonnable, s'il s'est vu offrir la possibilité de communiquer avec un avocat et s'il y a eu violation du droit de communiquer avec un avocat que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

10 novembre 2003 Cour provinciale de l'Alberta (Juge McNab)	Résultats des tests d'ivressomètre admis lors du voir dire; demandeur reconnu coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg et condamné à une amende de 750 \$
17 mars 2004 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Juge Lee)	Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté
17 octobre 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges McFadyen, Berger [ <i>dissident</i> ] et Ritter)	Appel rejeté

16 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Requête visant à surseoir à la suspension du permis et à l'interdiction de conduire en attendant l'issue de l'appel, déposée

---

**31150 Association des policiers provinciaux du Québec v. François Hamelin, in his capacity as grievances arbitrator, and Sûreté du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Appeal - Leave to appeal - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal without considering that appeal raised new and/or significant issues warranting its intervention.

Jean-François Bolduc, a police officer of the Sûreté du Québec, was charged on numerous counts of fabricating evidence, making and using forgeries and uttering forged documents. The Court of Québec dismissed all the criminal charges [TRANSLATION] "for technical reasons related to a substantive defect". The Court of Appeal upheld this verdict. In a disciplinary proceeding, Bolduc was relieved of duty for violating the *Regulation respecting the code of ethics and discipline of members of the Sûreté du Québec*. The union filed grievances to contest the employer's decision.

July 14, 2004  
Arbitration tribunal  
(Hamelin, Arbitrator)

Grievances of Association des policiers provinciaux du Québec dismissed

May 20, 2005  
Quebec Superior Court  
(Bellavance J.)

Motion for judicial review dismissed

July 20, 2005  
Quebec Court of Appeal  
(Chamberland J.A.)

Motion for judicial review dismissed

September 29, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31150 Association des policiers provinciaux du Québec c. François Hamelin, en sa qualité d'arbitre de grief et Sûreté du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif - Appel - Permission d'appeler - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la permission d'appeler, et ce, en ne considérant pas que le pourvoi soulevait des questions nouvelles et/ou d'importance telle que son intervention était justifiée?

Jean-François Bolduc, policier de la Sûreté du Québec, fait face à de nombreux chefs d'accusation relativement à la fabrication de preuve, à la fabrication et à l'utilisation de faux et à l'emploi de documents contrefaits. Les chefs d'accusation au criminel sont tous rejetés par la Cour du Québec «pour des motifs techniques reliés à un vice de fond». La Cour d'appel confirme ce verdict. Sur le côté disciplinaire, Bolduc est démis de ses fonctions pour avoir contrevenu au *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*. Le syndicat dépose des griefs afin de contester la décision de l'employeur.

Le 14 juillet 2004  
Tribunal d'arbitrage  
(Hamelin, arbitre)

Griefs de l'Association des policiers provinciaux du Québec rejetés

Le 20 mai 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bellavance)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 20 juillet 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Le juge Chamberland)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 29 septembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31197 Eric Squires v. Her Majesty the Queen (N.L.) (Criminal) (By Leave)**

*Canadian Charter* - Criminal - Criminal Law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Right to be free from unreasonable search and seizure - Appeals - Evidence - Whether a person has authority to waive a spouse's right under s.8 of the *Charter* to be free from unreasonable search or seizure - Whether Court of Appeal erred in law by changing and altering findings of fact not raised by the appeal - Whether Court of Appeal erred in law by finding officer had reasonable and probable grounds to obtain a search warrant prior to conducting an unlawful search - Whether Court of Appeal erred by concluding that an unlawful search was not a sufficiently serious *Charter* breach to warrant excluding evidence.

The applicant visited Nina Walsh during the afternoon on the day that she was murdered in her home. That night, he called the police to tell them he had been with Nina after his common law wife received a phone call advising her that Nina had been murdered. Three officers arrived at their apartment and two officers took the applicant to the police detachment to be interviewed. He was not under arrest. The third officer stayed at the apartment and questioned the applicant's wife. She told him that the applicant had worn a striped shirt that day. He asked to see the shirt and she showed him into their bedroom where he examined the shirt and noticed a stain that looked like blood. He sealed the apartment and returned to the detachment. At 11:16 p.m., he told the interviewing officers of the shirt. They continued to interview the applicant without re-cautioning him. The applicant eventually asked to call a lawyer. After calling a lawyer, he was charged with first degree murder. The police applied for a search warrant and included the information discovered at the apartment in their Information to Obtain a Warrant. The next day the officers exercised the warrant and seized the blood-stained shirt.

February 17, 1998  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial  
Division  
(Riche J.)

Conviction for first degree murder

January 24, 2002  
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador  
(O'Neill, Marshall and Cameron J.J.A.)

Applicant's appeal from conviction dismissed

December 12, 2002  
Supreme Court of Canada (File 29060)  
(Iacobucci, Major, Bastarache, Arbour and LeBel JJ.)

Applicant's appeal as of right granted. New trial ordered.

May 12, 2003  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial  
Division  
(Adams J.)

Applicant's application to exclude evidence allowed in part. Portions of applicant's statement to police excluded. Parts of Information to Obtain a Search Warrant excised.

August 15, 2003  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial  
Division  
(Adams J.)

Applicant's application for order excluding applicant's shirt from evidence dismissed

September 27, 2003 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Adams J.)	Conviction for first degree murder
August 9, 2005 Court of Appeal of Newfoundland and Labrador (Mercer, Wells and Welsh JJ.A.)	Applicant's appeal from conviction dismissed
November 7, 2005 Supreme Court of Canada	Applicant's application for leave to appeal and to extend time filed

---

**31197 Eric Squires c. Sa Majesté la Reine (T.-N.-L. ) (Criminelle) (Sur autorisation)**

*Charte canadienne - Criminel - Droit Criminel - Charte canadienne des droits et libertés - Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - Appels - Preuve - Une personne a-t-elle le droit de renoncer au droit de son conjoint à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en modifiant des conclusions de fait qui n'étaient pas soulevées en appel? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le policier avait des motifs raisonnables et probables d'obtenir un mandat de perquisition avant de procéder à une perquisition illégale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une perquisition illégale ne constituait pas une violation suffisamment grave de la Charte pour justifier l'exclusion de la preuve?*

Le demandeur a rendu visite à Nina Walsh dans l'après-midi, le jour où elle a été tuée chez elle. Ce soir-là, après que sa conjointe de fait eut reçu un appel téléphonique l'informant que Nina avait été assassinée, il a appelé la police pour dire qu'il avait rendu visite à Nina. Trois policiers se sont présentés à leur appartement et deux d'entre eux ont amené le demandeur au poste de police pour l'interroger. Il n'était pas en état d'arrestation. Le troisième policier est resté à l'appartement où il a interrogé la conjointe du demandeur. Celle-ci lui a dit que pendant la journée le demandeur portait une chemise rayée. Il lui a demandé de lui montrer la chemise et elle l'a conduit dans la chambre à coucher où le policier a examiné le vêtement sur lequel il a remarqué une tache qui semblait être une tache de sang. Il a scellé les lieux et il est retourné au poste de police. À 23 h 16 le troisième policier a informé les policiers qui procédaient à l'interrogatoire de l'existence de la chemise tachée. Ils ont continué à interroger le demandeur sans faire de nouvelle mise en garde. Le demandeur a ultérieurement demandé à appeler un avocat. Après cette communication, il a été accusé de meurtre au premier degré. Les policiers ont présenté une demande de mandat de perquisition et la dénonciation en vue de l'obtenir faisait mention des éléments découverts dans l'appartement. Le jour suivant, les policiers ont exécuté le mandat et saisi la chemise tachée de sang.

17 février 1998 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge Riche)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
24 janvier 2002 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (Juges O'Neill, Marshall et Cameron)	Appel du demandeur à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, rejeté
12 décembre 2002 Cour suprême du Canada (Dossier 29060) (Juges Iacobucci, Major, Bastarache, Arbour et LeBel)	Appel de plein droit du demandeur, accueilli. Un nouveau procès est ordonné.

12 mai 2003 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge Adams)	Demande du demandeur visant à faire exclure des éléments de preuve, accueillie en partie. Passages de la déclaration faite aux policiers exclus. Passages de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition retranchés.
15 août 2003 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge Adams)	Demande présentée par le demandeur en vue de faire exclure sa chemise de la preuve, rejetée
27 septembre 2003 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge Adams)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
9 août 2005 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, (Juges Mercer, Wells et Welsh)	Appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité, rejeté
7 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposée

---

**31261 Tradition Fine Foods Ltd. v. The Oshawa Group Limited, Sobeys Inc., Alimentation Blanchette et Cyrenne Inc., Marché Alain Larivière Inc., Marché Jimmy Inc., Marché Réal Chartier Inc., 9063-8867 Québec Inc. c.o.b.a. Marché Julien, Arsene Gaudreault Inc., and 2959-1120 Québec Inc. c.o.b.a. Grossiste de l'encan (F.C.A) (Civil) (By Leave)**

Property law - Intellectual property - Trade-marks - Infringement - Confusion - What is the scope of the exclusive right granted under s.19 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T -13 to the owner of a trade-mark registration for wares - Does an alleged infringer's use of additional words or design matter avoid infringement if the alleged infringer is in fact using the entirety of the registered trade-mark - Does it prevent a retailer using the trade-mark in association with retail services if the retailer sells wares covered by the registration and the wares are not associated with a third party's trade-mark (that is, the only trade-mark associated with the wares is the retailer's) - Under s.20 of the *Trade-marks Act*, is it relevant whether the trade-marks at issue are likely to be used in the same geographic area within Canada - In assessing confusion under s. 20 and 6(5)(2) of the Act, to what extent is the court to consider how likely it is that the two trade-marks will be used in the same area, and on what basis is such a finding to be made.

The Applicant sells frozen bakery products (baked and unbaked) such as muffins and croissants under its registered trade-mark "Tradition". The Respondents operate general grocery stores selling a wide variety of grocery products, including bakery products baked in their own stores. They have a registered trade-mark "Les Marchés Tradition" and sometimes use signs and graphics indicating "Tradition". In an action for trade-mark infringement and statutory passing off, the Applicant alleged that the Respondents' use of "Tradition" infringes its trade-mark, causes confusion, and is detrimental to its goodwill. It sought damages, and injunctive relief, and a declaration that the trade-mark "Les Marchés Tradition" is invalid.

July 20, 2004 Federal Court of Canada (O'Reilly J.)	Applicant's action for trade-mark infringement dismissed
October 25, 2005 Federal Court of Appeal (Létourneau, Rothstein and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed

December 23, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31261 Tradition Fine Foods Ltd. c. The Oshawa Group Limited, Sobeys Inc., Alimentation Blanchette et Cyrenne Inc., Marché Alain Larivière Inc., Marché Jimmy Inc., Marché Réal Chartier Inc., 9063-8867 Québec Inc. faisant affaires sous le nom de Marché Julien, Arsene Gaudreault Inc., et 2959-1120 Québec Inc. faisant affaires sous le nom de Grossiste de l'encan (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit des biens - Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Contrefaçon - Confusion - Quelle est l'étendue du droit exclusif conféré en vertu l'art. 19 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, au propriétaire d'une marque de commerce enregistrée en liaison avec des marchandises? - Le prétendu contrefacteur qui fait usage de l'ensemble de la marque déposée évite-t-il la contrefaçon en employant des mots ou un élément graphique additionnels? - Cela empêche-t-il un détaillant d'utiliser une marque de commerce en liaison avec des services de vente au détail si le détaillant vend des marchandises visées par l'enregistrement sans qu'elles ne soient liées à la marque de commerce d'une tierce partie (autrement dit, si la seule marque associée aux marchandises est la marque du détaillant)? - Pour l'application de l'art. 20 de la *Loi sur les marques de commerce*, la question de savoir si les marques de commerce en litige sont susceptibles d'être utilisées dans la même région au Canada est-elle pertinente? - Pour évaluer la question de la confusion en application des art. 20 et 6(5) de la Loi, dans quelle mesure le tribunal doit-il prendre en compte la question de savoir si les deux marques de commerce sont susceptibles d'être utilisées dans la même région et quels sont les critères applicables pour statuer sur cette question?

La demanderesse vend des produits de boulangerie congelés (cuits et non cuits) comme des muffins et des croissants sous la marque de commerce « Tradition ». Les intimées exploitent des épiceries dans lesquelles elles vendent une grande variété de produits alimentaires, dont des produits de boulangerie qu'elles font cuire sur place. Elles sont propriétaires de la marque déposée « Les Marchés Tradition » et elles emploient parfois le mot « Tradition » dans leur affichage et leur graphisme. Dans une action en contrefaçon et en commercialisation trompeuse, la demanderesse allègue que l'usage que font les intimées du terme « Tradition » contrefait la marque de commerce, crée de la confusion et diminue la valeur de son achalandage. Elle sollicite des dommages-intérêts et une injonction, et elle demande que la marque « Les Marchés Tradition » soit déclarée invalide.

20 juillet 2004  
Cour fédérale du Canada  
(Juge O'Reilly)

Action en contrefaçon intentée par la demanderesse rejetée

25 octobre 2005  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Létourneau, Rothstein et Malone)

Appel rejeté

23 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31218 Barry Ernewein and Reynolds John Bonneau v. General Motors of Canada Limited, General Motors Corporation (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law - Pre-trial procedure - Class actions - Certification - Whether a court can rely on "information and belief" affidavits to meet the statutory requirements for establishing the "evidentiary basis" required for class action certification.

Between 1973 and 1991, certain series of pick-up trucks manufactured by the Respondents ("GM") were designed with their fuel tanks outside the main frame rails at the sides of the vehicles. Ernewein, an owner of one of the affected vehicles, alleged that this design created a risk of harm to consumers in the event of side-impact collisions. Because of the increased risk of harm, he alleged that the vehicles were less valuable to the owners than they would have been otherwise. Ernewein sought to recover damages for the alleged diminution in the value of the vehicles, and punitive damages. He brought a motion to certify a class action on behalf of all owners of these vehicles in the province of British Columbia. In support of the application, he filed an affidavit sworn by one of his lawyers, attached to which was a report

prepared by the U.S. Secretary of Transportation, Mr. Pena, that stated that the fuel tank placement elevated the risk of post-collision fires. GM filed affidavits sworn by a statistician and an engineer that the vehicles in question were crashworthy on side impacts, and that they had a low rate of post-collision fires.

November 15, 2004  
Supreme Court of British Columbia  
(Taylor J.)

Applicants' products liability action certified as a class proceeding pursuant to s. 4 of the *Class Proceedings Act*

November 3, 2005  
Court of Appeal for British Columbia  
(Finch C.J.B.C., Newbury and Kirkpatrick JJ.A.)

Appeal allowed

December 22, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31218 Barry Ernewein et Reynolds John Bonneau c. General Motors du Canada Limitée, General Motors Corporation (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure - Procédure préalable au procès - Recours collectifs - Certification - Un tribunal peut-il s'appuyer sur des affidavits faits sur la foi de renseignements tenus pour véridiques pour conclure qu'il y a les éléments de preuve nécessaires à la certification d'un recours collectif?

Sur certaines séries de camionnettes fabriquées entre 1973 et 1991 par les intimées (GM), le réservoir d'essence est installé à l'extérieur du longeron principal, sur les côtés des véhicules. M. Ernewein, le propriétaire d'un des véhicules en question, a allégué qu'il s'agissait d'un problème de conception pouvant causer des blessures aux consommateurs advenant une collision latérale et que le risque accru avait entraîné une diminution de la valeur des véhicules. M. Ernewein a réclamé des dommages-intérêts pour cette présumée diminution de valeur ainsi que des dommages-intérêts exemplaires. Il a présenté, pour le compte des propriétaires des camionnettes en question de la province de Colombie-Britannique, une demande en vue de faire certifier un recours collectif. À l'appui de la demande, il a déposé un affidavit, souscrit par un de ses avocats, auquel était joint un rapport préparé par M. Pena, le secrétaire américain aux Transports. Le rapport indique que les risques d'incendie à la suite d'une collision sont augmentés en raison de l'emplacement des réservoirs d'essence. GM a déposé les affidavits d'un statisticien et d'un ingénieur qui précisent que les véhicules en question résistent aux impacts latéraux et que le risque d'incendie après collision est faible.

15 novembre 2004  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Taylor)

Action des demandeurs fondée sur la responsabilité du fabricant, certifiée en tant que recours collectif en vertu de l'art. 4 de la *Class Proceedings Act*

3 novembre 2005  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juge en chef Finch, juges Newbury et Kirkpatrick)

Appel accueilli

22 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31136 Her Majesty the Queen v. Nicolas Devillers (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Evidence - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in applying standard of balancing potentially confirmatory evidence against contradictions in testimony of witness Éric Pichette and, in the alternative, in finding imbalance between the two in this case - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in finding that jury charge did not meet standard of adequately putting forward defence theory - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in concluding that errors of law it had found tainted fairness of trial and thus made curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) Cr.C. inapplicable.

The Respondent was charged with first degree murder and breaking and entering contrary to ss. 235 and 348(1)(a) and (e) of the *Criminal Code*. The victim's murder resulted from an incident that had occurred on a date between January 1 and March 5, 2002 that Pichette, the Crown's main witness, could not specify. On that day, Pichette, De Villers and the victim broke into a warehouse to steal a kilogram of cocaine. They did not find the drug there. In spite of this, De Villers told Pichette on their way back that he was afraid the victim, who had the reputation of being talkative, would not keep quiet. The day before the murder, the three friends spent a large portion of the day celebrating the victim's birthday, and De Villers gave the victim several warnings. Pichette testified that later in the evening, which ended at the home of De Villers, De Villers had slit the victim's throat.

December 12, 2003  
Quebec Superior Court  
(Gagnon J.)

Respondent convicted of first degree murder and breaking and entering contrary to ss. 235 and 348(1)(a) and (e) of *Criminal Code*

June 27, 2005  
Quebec Court of Appeal  
(Thibault, Morissette and Dutil JJ.A.)

Appeal allowed; convictions quashed; new trial ordered

September 27, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 30, 2005  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

---

**31136 Sa Majesté la Reine c. Nicolas Devillers (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant la norme de l'équilibre entre les éléments de preuve potentiellement confirmative et les contradictions de la déposition du témoin Éric Pichette et, subsidiairement, en concluant à un déséquilibre entre les deux en l'espèce? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que les directives au jury n'avaient pas satisfait à la norme de la présentation adéquate de la thèse de la défense? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que les erreurs de droit auxquelles elle a conclu entachaient l'équité du procès et rendaient de la sorte inapplicable la disposition réparatrice du sous-paragraphe 686(1)(b)(iii) C.cr.

L'intimé est accusé de meurtre au premier degré et d'introduction par effraction contrairement aux articles 235 et 348(1)a)e) du *Code criminel*. Le meurtre de la victime résulte d'un événement qui s'est déroulé, à une date que Pichette, le témoin principal du ministère public, ne peut préciser entre le 1er janvier 2002 et le 5 mars 2002. Ce jour-là, Pichette, De Villers et la victime, planifient de voler un kilo de cocaïne en s'introduisant par effraction dans un entrepôt. Ils n'y trouvent pas la drogue. Malgré cela, sur le chemin du retour, De Villers fait part à Pichette de ses craintes quant au manque de discrétion de la victime, qui a la réputation d'être bavard. La veille du meurtre, alors que les trois amis passent une grande partie de la journée à célébrer l'anniversaire de naissance de la victime, De Villers donne plusieurs avertissements à ce dernier. Pichette témoigne que plus tard, au courant de cette soirée qui se termine chez De Villers, ce dernier tranche la gorge de la victime.

Le 12 décembre 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Gagnon)	Intimé déclaré coupable de meurtre au premier degré et d'introduction par effraction contrairement aux articles 235 et 348(1)a)e) du <i>Code criminel</i> .
Le 27 juin 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Thibault, Morissette et Dutil)	Appel accueilli; Verdicts de culpabilité cassés; Tenue d'un nouveau procès ordonnée
Le 27 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 30 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

---

**31172 Ndem Belende v. ING Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law - Civil procedure - Judgments and orders - Judicial review - Whether Court of Appeal erred in finding that error made by Honourable Rouleau J. not palpable and overriding - Person who is required to notify insurer when property seized by mortgagees also insured under same insurance contract or their assigns - Whether Court of Appeal erred in finding that relief sought by Applicant in notice of appeal did not correspond in any way to order of Rouleau J.

The Applicant sued his home insurer, the Respondent ING Insurance Company ("ING"), for reimbursement of losses he claimed to have suffered between December 2003 and March 2004. He notified the insurer of a loss in a form dated March 11, 2004 and did so again on March 15, 2004. The insurer did not furnish the proof of loss form to be completed by the insured within 60 days, as required by the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. It was not until more than two months later, on May 31, 2004, that the insurer informed the insured by letter that it was rejecting the claim. It enclosed a proof of loss form with the letter. In the meantime, on March 22, 2004, before rejecting the claim, the insurer had notified the insured by letter that it was terminating the insurance policy on April 7, 2004. Enclosed with the letter was a cheque to refund the premium he had paid for the cancelled portion of the insurance policy.

March 29, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Rouleau J.)	Motion for order requiring Respondent to defend Applicant and authorizing Applicant to be represented by counsel of his choice, and for summary judgment, dismissed
September 19, 2005 Ontario Court of Appeal (Labrosse, Sharpe and Blair JJ.A.)	Notice of motion seeking declaratory orders based on Respondent's conduct dismissed; appeal dismissed
October 13, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31172 Ndem Belende c. Compagnie d'assurance ING du Canada (Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Procédure - Procédure civile - Jugements & ordonnances - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'erreur commise par l'honorable Juge Rouleau n'était pas une erreur manifeste et dominante? - Qui est tenu d'aviser l'assureur en cas de saisie de la propriété par les créanciers hypothécaire qui sont aussi assurés par le même contrat d'assurance ou leur ayants droit? - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que les mesures de redressement demandées par le demandeur dans l'avis d'appel correspondaient aucunement avec l'ordonnance du Juge Rouleau?

Le demandeur poursuit l'assureur de son domicile, l'intimée ING Insurance Company ("ING"), pour remboursement de pertes qu'il prétend avoir subies entre décembre 2003 et mars 2004. Il a avisé l'assureur d'une perte par formulaire daté du 11 mars 2004, et encore le 15 mars 2004. L'assureur n'a pas fourni le formulaire de preuve de sinistre à être complété par l'assuré dans les 60 jours tel que prévu par la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. Ce n'est que

plus de deux mois plus tard, le 31 mai 2004, que l'assureur avise l'assuré par lettre qu'il rejette la réclamation et sous couvert de cette même lettre fait parvenir un formulaire de preuve de sinistre. Entre temps, le 22 mars 2004, avant d'avoir rejeté la réclamation, l'assureur avait par lettre avisé l'assuré qu'il mettait fin à la police d'assurance en date du 7 avril, 2004. Inclue avec la lettre était un chèque pour le remboursement de prime pour la portion de la police d'assurance annulée

Le 29 mars 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Le juge Rouleau)

Motion en vue d'obtenir: ordonnance obligeant l'intimée à défendre le demandeur, permettant au demandeur d'avoir un procureur de son choix et pour un jugement sommaire rejetée

Le 19 septembre 2005  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Les juges Labrosse, Sharpe et Blair)

Avis de motion demandant ordonnances déclaratoires fondées sur conduite de l'intimée rejeté; appel rejeté

Le 13 octobre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31171 Janet Reid, et al v. Vancouver Police Board, et al.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Statutes - Interpretation - Definition of "co-employer" under ss. 12 and 13 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 - Human Rights Tribunal concluded City was neither employer nor co-employer - Whether there was a line of analysis that could reasonably lead the Tribunal from the evidence to that conclusion.

The Applicants, civilians and mostly women, are dispatchers for the Vancouver Police Department. At one time, the police dispatchers were police officers, but they were replaced with civilians at a lower rate of pay. The current police dispatchers complain that they are paid about 40 per cent less dispatchers for the Vancouver Fire Department, who are firefighters and are mostly men. They filed a complaint against the Respondents the City of Vancouver and the Vancouver Police Board under the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 12 and 13.

The British Columbia Human Rights Tribunal was asked to determine which Respondent employed the police dispatchers, or whether they were co-employers. It found that the police dispatchers were employed by the Board, but not by the City. An application for judicial review was allowed, as was an appeal.

May 8, 2000  
British Columbia Human Rights Tribunal  
(Patch, Tribunal Member)

Applicants' complaints of discrimination pursuant to ss. 12 and 13 of the *Human Rights Code* dismissed

September 3, 2003  
Supreme Court of British Columbia  
(Garson J.)

Applicants' petition for judicial review allowed

August 18, 2005  
Court of Appeal for British Columbia  
(Donald [*dissenting*], Lowry and Kirkpatrick JJ.A.)

Appeal allowed; order dismissing application for judicial review substituted

October 14, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31171 Janet Reid, et autres c. Vancouver Police Commission, et autres (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Lois - Interprétation - Définition de [TRADUCTION] « co-employeur » pour l'application des art. 12 et 13 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 - Le tribunal des droits de la personne a conclu que la ville n'était ni l'employeur ni un co-employeur - Existait-il un raisonnement pouvant raisonnablement permettre au tribunal de tirer cette conclusion compte tenu de la preuve?

Les demandeurs, des civils et des femmes, pour la plupart, sont répartiteurs pour le Service de police de Vancouver. Des agents de police exécutaient auparavant ces fonctions, mais ils ont été remplacés par des civils payés moins cher. Les répartiteurs actuels, affirmant que leur rémunération est de 40 p. 100 inférieure à celle des répartiteurs du Service des incendies de Vancouver, des pompiers en majorité de sexe masculin, ont déposé une plainte contre la ville de Vancouver et la Commission de police de Vancouver, intimée, sous le régime du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 12 et 13.

Le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique devait déterminer laquelle des intimées était l'employeur des répartiteurs ou si elles étaient co-employeurs. Il a conclu que l'employeur n'était pas la ville, mais la Commission de police. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. L'appel a été accueilli.

8 mai 2000 British Columbia Human Rights Tribunal (M. Tom Patch)	Plainte de discrimination des demandeurs fondée sur les art. 12 et 13 du <i>Human Rights Code</i> rejetée
3 septembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Garson)	Demande de contrôle judiciaire des demandeurs accueillie
18 août 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Donald [ <i>dissident</i> ] et juges Lowry et Kirkpatrick)	Appel accueilli; ordonnance remplacée par une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire
14 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31176 ABB Inc. and Alstom Canada Inc. v. Domtar Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law - Contracts - Sale - Duty of disclosure - Latent defect - Limitation of liability clause - Damages - Specialized industrial equipment - Tender call - Managers and engineers on each side preparing transaction - Purchase of recovery boiler with superheater for pulp and paper residues - Choice of superheater model with tubes connected by rigid rather than flexible attachments - Superheater unable to withstand use by purchaser - Replacement of superheater and action in damages for amount of initial purchase - Whether duty of disclosure breached - Whether latent defect existed - Scope of duty of disclosure between specialized buyer and seller - Whether limitation of liability clause can have effect where duty of disclosure breached - Whether limitation of liability clause can have effect where latent defect exists - Whether limitation of liability clause effective between specialized buyer and seller - *Civil Code of Lower Canada*, art. 1522.

Following a meeting between managers and engineers on each side, Domtar chose the Applicant companies (formerly CE) over a competitor to manufacture and install a recovery boiler with a superheater. The contract was for approximately \$11 million. The tubes in the chosen superheater model were connected by rigid attachments, since flexible attachments would have cost \$500,000 more. The boiler began operating in the fall of 1987 and was unable to withstand continuous use by Domtar. After a first explosion, followed by repairs, new problems led to a precautionary shutdown in the spring of 1989. An inspection showed extensive cracking. Since it disagreed with the manufacturer about the causes of the problem, Domtar went to the Applicant companies' competitor and replaced the superheater with one that used flexible attachments.

In 1989, it sued the companies for the full amount of the initial sale, alleging that there was a latent defect. In 1996, it added breach of a duty of disclosure as a ground for its proceedings. The Superior Court awarded damages for breach of the duty of disclosure. The Court of Appeal awarded them for this reason and because there was a latent defect, and it varied the amount of the damages.

July 4, 2003 Quebec Superior Court (Hilton J.)	Action in damages of Respondent Domtar against ABB and Alstom allowed in amount of \$13,366,583.57
August 24, 2005 Quebec Court of Appeal (Forget, Rochette and Bich JJ.A.)	Appeal of Applicants ABB and Alstom allowed in part; damages reduced by \$224,738; additional indemnity calculated as of October 1, 1989 rather than June 20, 1989; incidental appeal of Respondent Domtar allowed; deduction of US\$1 million paid to Respondent by insurer Lloyd's quashed and C\$1,578,900 added to damages
October 24, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31176 ABB Inc. et Alstom Canada Inc. c. Domtar Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit commercial - Contrats - Vente - Obligation de renseignement - Vice caché - Clause limitative de responsabilité - Dommages-intérêts - Équipement industriel spécialisé - Appel d'offres - Dirigeants et ingénieurs préparant la transaction de part et d'autre - Achat d'une chaudière de récupération de résidus de pâtes et papier avec surchauffeur - Choix d'un modèle de surchauffeur à tubes reliés par des attaches fixes plutôt que souples - Surchauffeur résistant mal à l'usage qu'en fait l'acheteur - Remplacement du surchauffeur et poursuite en dommages-intérêts pour le montant du premier achat - Y a-t-il eu manquement à l'obligation de renseignement? - Y avait-il vice caché? - Quelle est la portée de l'obligation de renseignement entre acheteur et vendeur spécialisés? - Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de manquement à l'obligation de renseignement? - Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de vice caché? - Une clause limitative de responsabilité produit-elle des effets entre acheteur et vendeur spécialisés? - *Code civil du Bas-Canada*, art. 1522.

À la suite d'une rencontre entre dirigeants et ingénieurs de part et d'autre, Domtar a préféré les compagnies demandresses (anciennement CE) à un compétiteur pour construire et installer une chaudière de récupération munie d'un surchauffeur. Le contrat est d'environ 11 millions \$. Les tubes du modèle de surchauffeur choisis sont rattachés par des attaches fixes, les attaches souples représentant un supplément d'un demi-million \$. La chaudière est mise en fonctionnement à l'automne 1987 et résiste mal à l'usage continu qu'en fait Domtar. Après une première explosion suivie de réparation, de nouveaux problèmes entraînent un arrêt préventif au printemps 1989. L'inspection révèle alors un degré élevé de fissuration. Divergeant d'opinion avec le fabricant quant aux causes du problème, Domtar se tourne vers le compétiteur des compagnies demandresses et remplace le surchauffeur par un surchauffeur à attaches souples. Dès 1989, elle poursuit les compagnies pour le montant total de la première vente, au motif de vice caché. En 1996, elle ajoute à sa procédure la base d'un manquement à l'obligation de renseigner. La Cour supérieure accorde des dommages pour manquement à l'obligation de renseignement. La Cour d'appel les accorde pour cette raison et pour vice caché, et elle en modifie le montant.

Le 4 juillet 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Hilton)	Action en dommages de l'intimée accueillie et les demandeurs ordonnés à payer la somme de \$13 366 583.57 à l'intimée
Le 24 août 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Forget, Rochette et Bich)	Appel des intimés accueilli en partie et \$224 738 du montant accordé en faveur de l'intimée est retrancher; Appel incident de l'intimée accueilli et augmente le montant accordé de \$1,578,900 avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1989 et non du 20 juin 1989
Le 24 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31177 Chubb Insurance Company of Canada v. Domtar Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law - Sale - Performance bond - Latent defect - Industrial machinery provided to Respondent by client of Applicant company - Whether Court of Appeal erred in principal case (31176) in finding that latent defect existed and, as a result, in giving effect to performance bond covering latent defects in this case.

The Chubb Insurance Company was tied to ABB and Alstom through a performance bond covering latent defects. Since the Superior Court found in the principal case that there were no latent defects, it did not give effect to that bond. The Court of Appeal found that there was a latent defect and gave effect to the bond.

July 4, 2003 Quebec Superior Court (Hilton J.)	Claim by Respondent Domtar against Chubb Insurance Company dismissed
August 24, 2005 Quebec Court of Appeal (Forget, Rochette and Bich JJ.A.)	Appeal allowed; Applicant ordered to pay \$725,936.90
October 24, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31177 Chubb du Canada Compagnie d'assurance c. Domtar Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit commercial - Vente - Cautionnement - Vice caché - Machinerie industrielle fournie par la cliente de la compagnie demanderesse à l'intimée - La Cour d'appel a-t-elle erré dans le dossier principal (31176) en concluant à la présence d'un vice caché et, par conséquent, en donnant effet à un contrat de cautionnement pour vice caché dans ce dossier-ci?

L'assureur Chubb était lié à ABB et Alstom par un contrat de cautionnement pour vice caché. En concluant à l'absence de vice caché dans le dossier principal, la Cour supérieure ne donne pas effet au contrat de cautionnement pour vice caché. La Cour d'appel estime qu'il y avait vice caché et donne effet au cautionnement.

Le 4 juillet 2003 Cour supérieure du Québec (Le juge Hilton)	Réclamation de l'intimée Domtar contre l'assureur Chubb rejetée.
Le 24 août 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Forget, Rochette et Bich)	Appel accueilli; demanderesse condamnée à payer la somme de \$725 936.90

Le 24 octobre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31174 Domtar Inc. v. Arkwright Mutual Insurance Company (Que.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law - Sale - Insurance - Latent defect - Industrial machinery replaced - Whether Court of Appeal erred in principal case (31176) in finding that latent defect existed and, as a result, in dismissing Applicant's claim against its insurer pursuant to clause excluding losses resulting from latent defects.

Domtar claimed more than \$10 million from its all risks insurer, namely the cost of the machinery replaced minus the deductible under the insurance contract. The Superior Court dismissed the action on the ground that replacing the machinery was not necessary. The Court of Appeal dismissed it on the ground that the machinery had a latent defect.

July 4, 2003  
Quebec Superior Court  
(Hilton J.)

Applicant's claim dismissed

August 24, 2005  
Quebec Court of Appeal  
(Forget, Rochette and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

October 21, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31174 Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit commercial - Vente - Assurance - Vice caché - Machinerie industrielle remplacée - La Cour d'appel a-t-elle erré dans le dossier principal (31176) en concluant à la présence d'un vice caché et, par conséquent, en rejetant la réclamation de la demanderesse contre son assureur par l'application d'une clause d'exclusion des pertes pour vice caché?

Domtar a réclamé plus de dix millions \$ de son assureur tous risques, soit le coût de la machinerie remplacée moins une somme déductible en vertu du contrat d'assurance. La Cour supérieure a rejeté l'action au motif que le remplacement de la machinerie n'était pas nécessaire. La Cour d'appel la rejette au motif qu'un vice caché affectait la machinerie.

Le 4 juillet 2003  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Hilton)

Réclamation de la demanderesse rejetée.

Le 24 août 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Forget, Rochette et Bich)

Appel rejeté.

Le 21 octobre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**31273 Bruno Riendeau v. City of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law – Contempt of court – Applicant found guilty of contempt of court relying on ambiguity of court order as defence – Whether Court of appeal erred in affirming trial judgment – Whether Applicant having vested right to commercial use of his land.

In 2002, the Superior Court ordered Mr. Riendeau to comply with the municipal by-law in force by ceasing to use his land for commercial parking, [translation] “except where such parking is incidental to the hotel business”. The Court of Appeal dismissed the appeal, and the Supreme Court dismissed the application for leave to appeal from that judgment (October 2, 2003, file No. 29862).

The City of Québec subsequently filed a contempt motion, alleging that Mr. Riendeau had disobeyed the Superior Court’s order. Its evidence showed that an employee of Mr. Riendeau was taking payment from people who parked on his land but did not stay in his hotel establishment. The Superior Court found Mr. Riendeau guilty of contempt of court. The Court of Appeal affirmed the judgment.

January 25, 2005 Quebec Superior Court (Pronovost J.)	Applicant found guilty of contempt of court and ordered to pay \$500 fine
---	---

December 12, 2005 Quebec Court of Appeal (Rochette, Morin and Vézina JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

January 5, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

---

**31273 Bruno Riendeau c. Ville de Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure – Outrage au tribunal – Demandeur déclaré coupable d’outrage au tribunal invoquant en défense le caractère ambigu de l’ordonnance du tribunal – La Cour d’appel a-t-elle erré en confirmant le jugement de première instance? – Le demandeur jouissait-il de droits acquis à l’utilisation commerciale de son terrain?

En 2002, la Cour supérieure a ordonné à M. Riendeau de respecter la réglementation municipale en vigueur en cessant d’utiliser son terrain à des fins de stationnement commercial, « sauf si tel stationnement est complémentaire à l’hôtellerie ». La Cour d’appel a rejeté l’appel et la Cour suprême, la demande d’autorisation d’appel de l’arrêt (2 octobre 2003, dossier no 29862).

La Ville de Québec a, par la suite, déposé une requête pour outrage au tribunal, alléguant que M. Riendeau avait contrevenu à l’ordonnance de la Cour supérieure. Sa preuve montre qu’un préposé de M. Riendeau faisait payer les personnes qui se stationnaient sur son terrain et qui ne logent pas à son établissement hôtelier. La Cour supérieure a trouvé M. Riendeau coupable d’outrage au tribunal. La Cour d’appel a confirmé le jugement.

Le 25 janvier 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Pronovost)	Demandeur déclaré coupable d’outrage au tribunal et condamné au paiement d’une amende de 500\$
--	--

Le 12 décembre 2005 Cour d’appel du Québec (Rochette, Morin et Vézina)	Appel rejeté
--	--------------

Le 5 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
---	--

---

**30611 Attorney General of Canada, Canadian Cancer Society v. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltd. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter – Freedom of expression – Freedom of commercial expression – Commercial advertising relating to

tobacco – Whether Court of Appeal erred in declaring certain portions of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of new legislation of no force or effect – Whether new legislation complies with guidelines laid down by this Court in 1995 in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199.

The Respondent tobacco manufacturers challenged the constitutionality of the *Tobacco Act*, 45-46 Eliz. II, c. 13, as amended in 1998 by the *Act to amend the Tobacco Act*, 46-47 Eliz. II, c. 38, as well as of the *Tobacco Products Information Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-272, 26 June 2000, and the *Tobacco Reporting Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-273, 26 June 2000.

These statutory and regulatory provisions were enacted by Parliament following *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, in which the Supreme Court of Canada ruled that the statutory scheme then in force, which, among other things, prevented manufacturers from engaging in information or brand-preference advertising and required them to endorse information that was not their own, was an unjustifiable infringement on their freedom of commercial expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter*.

The Superior Court dismissed all the manufacturers' arguments. A majority of the Court of Appeal declared certain portions of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of the new legislation to be of no force or effect. These provisions concern, more specifically, promotion disguised as scientific works, promotion "likely to create an erroneous impression," and the use of a manufacturer's name for sponsorship purposes.

December 13, 2002 Quebec Superior Court (Denis J.)	Respondents' actions dismissed
August 22, 2005 Quebec Court of Appeal (Beauregard [ <i>dissenting</i> ], Brossard and Rayle JJ.A.)	Appeals allowed in part; certain parts of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of new legislation declared of no force or effect
October 20, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Attorney General of Canada
October 21, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Canadian Cancer Society
November 9, 2005 Supreme Court of Canada	Motion by Canadian Cancer Society to be recognized as Applicant
November 18, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to cross-appeal filed by Respondents

---

**30611 Procureur général du Canada, Société canadienne du cancer c. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltée (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Charte canadienne – Liberté d’expression – Liberté d’expression commerciale – Publicité commerciale relative au tabac – La Cour d’appel a-t-elle erré en déclarant l’inopérabilité de certaines portions des art. 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi? La nouvelle législation respecte-t-elle les lignes directrices émises par cette Cour en 1995 dans son arrêt *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199?

Les fabricants de tabac intimés ont attaqué la validité constitutionnelle de la *Loi sur le tabac*, 45-46 Elizabeth II, ch. 13, modifiée en 1998 par la *Loi modifiant la Loi sur le tabac*, 46-47 Elizabeth II, ch. 38, de même que celle du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, no 15 DORS/2000-272, 26 juin 2000, et du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, no 15 DORS/2000-273, 26 juin 2000.

Ces dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées par le Parlement à la suite de l’arrêt *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, où la Cour suprême du Canada avait jugé que le régime législatif alors en vigueur, qui empêchait notamment les fabricants de faire de la publicité informative ou préférentielle et les obligeait à souscrire à des informations qui n’étaient pas les leurs, portait injustement atteinte à la liberté d’expression commerciale des fabricants garantie par l’al. 2*b*) de la *Charte canadienne*.

La Cour supérieure a rejeté toutes les prétentions des fabricants. La Cour d’appel, à la majorité, a déclaré l’inopérabilité de certaines portions des articles 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi. Ces dispositions portent plus précisément sur la promotion sous le couvert d’œuvres scientifiques, la promotion « susceptible de créer une fausse impression », et l’emploi du nom d’un fabricant pour fins de commandite.

Le 13 décembre 2002  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Denis)

Actions des intimées rejetées

Le 22 août 2005  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Beaugard [*dissident*], Brossard et Rayle)

Appels accueillis en partie; certaines parties des art. 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi sont déclarées inopérantes

Le 20 octobre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par le procureur général du Canada

Le 21 octobre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par la Société canadienne du cancer

Le 9 novembre 2005  
Cour suprême du Canada

Requête de la Société canadienne du cancer pour être reconnue comme partie demanderesse

Le 18 novembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel incident déposée par les intimées

---

**31018 Donald S. Bartlett Investments Inc. v. Banque Nationale de Paris (Canada), Great Atlantic and Pacific Company of Canada Limited (Que.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law – Statutes – Interpretation – Bankruptcy – Banks – Creditor and debtor – Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that, although Respondents’ proof of claim should have been filed in accordance with s. 135 of *Bankruptcy and Insolvency Act*, not s. 81, this error constituted formal defect under s. 187(9), not substantive error.

Following the bankruptcy of Arctic Gardens Inc. (“Arctic”), the Canadian Imperial Bank of Commerce (“CIBC”) liquidated Arctic’s inventory in accordance with a security that had been granted to it. After this liquidation, some of Arctic’s creditors, including the Applicant, Donald S. Bartlett Investments Limited (“Bartlett”), filed suit against CIBC

under s. 38 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“B.I.A.”).

In 1993, Trudeau J. rendered a judgment in which he declared CIBC’s security null and ordered CIBC to pay back the value of Arctic’s inventory. The judgment also established that the rights of the Respondents, Banque Nationale de Paris (Canada) (“BNP”) and The Great Atlantic & Pacific Company of Canada Limited (“A&P”), in the value of Arctic’s inventory ranked before those of Bartlett. The Quebec Court of Appeal agreed that the rights of BNP and A&P had priority over any held by Bartlett.

In order to comply with the Court of Appeal’s judgment, BNP and A&P filed a proof of claim for property with the trustee under s. 81 of the B.I.A. Pursuant to s. 81(2) of the B.I.A., the trustee disallowed the proof of claim of BNP and A&P. BNP and A&P then filed a motion appealing the trustee’s decision.

October 29, 2004 Quebec Superior Court (Journet J.)	Respondents’ appeal from trustee’s decision to disallow proof of claim allowed; trustee ordered to pay \$953,847.25
July 4, 2005 Quebec Court of Appeal (Montreal) (Morissette, Hilton and Côté JJ.A.)	Respondents’ motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed
September 29, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31018 Donald S. Bartlett Investments Inc. c. Banque Nationale de Paris (Canada), Great Atlantic and Pacific Company of Canada Limited (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit commercial – Législation – Interprétation – Faillite – Banques – Créancier et débiteur – Est-ce-que la Cour d’appel du Québec a erré en déterminant que, malgré que la preuve de réclamation des intimés aurait dû être produite selon les dispositions de l’article 135 et non selon celles de l’article 81 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, l’erreur était un vice de forme en vertu de l’article 187(9) et non une erreur de fond.

Suite à la faillite d’Arctic Gardens Inc. (« Arctic »), la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») a liquidé les inventaires d’Arctic aux termes de la sûreté qui lui avait été consentie. Suite à cette liquidation, certains créanciers d’Arctic, dont la demanderesse Donald S. Bartlett Investments Limited (« Bartlett »), ont intenté un recours contre la CIBC en vertu de l’article 38 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« L.F.I. »).

En 1993, le juge Trudeau a rendu un jugement par lequel il a déclaré nulle la sûreté de la CIBC et a condamné la CIBC à rembourser la valeur des inventaires d’Arctic. Le jugement établit également que les droits des intimés, la Banque Nationale de Paris (Canada) (« BNP ») et The Great Atlantic & Pacific Company of Canada Limited (« A&P »), sur la valeur des inventaires d’Arctic prennent rang avant ceux de Bartlett. La Cour d’appel du Québec a aussi reconnu que les droits de BNP et de A&P étaient prioritaires aux droits pouvant être détenus par Bartlett.

Afin de se conformer au jugement de la Cour d’appel, BNP et A&P ont déposé auprès du syndic une preuve de réclamation de biens en vertu de l’article 81 de la L.F.I. Le syndic a rejeté la preuve de réclamation de biens de BNP et de A&P en vertu de l’article 81(2) de la L.F.I. Par la suite, BNP et A&P ont déposé leur requête en appel de la décision du syndic.

Le 29 octobre 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Journet)	Appel des intimés d’une décision du syndic de rejeter la preuve de réclamation accueilli; Syndic ordonné à verser la somme de 953 847,25\$
Le 4 juillet 2005 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Les juges Morissette, Hilton et Côté)	Requête des intimés en rejet d’appel accueillie; Appel rejeté

Le 29 septembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31239 Axa Boreal Insurance Inc., now known as Axa Insurance Inc., and Société Nationale d'Assurance, now known as Optimum Insurance Company Inc. v. Électrique Glaswerk Inc. and Argon-Neon Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law - Civil procedure - Actions - Motion to dismiss action - Whether Court of Appeal erred in ruling that, despite absolute nullity of proceedings, it could not *proprio motu* use this as ground for dismissing proceedings - Whether Court of Appeal erred in ruling that Applicants did not have legal interest needed to raise absolute nullity of proceedings brought against them - Whether Court of Appeal erred in ruling that Respondents had capacity independent of their representatives by which they themselves could have retained counsel - Whether Court of Appeal erred in ruling that dismissal of appeal would give rise to application of art. 2895 of *Civil Code of Québec* - Article 1418 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64.

In March 2000, the Respondent corporations, which were governed by the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, filed a **first action** against the Applicants, claiming payment of an insurance benefit following a fire. At the time, Paul Sicotte was the shareholder, director and president of the Respondent corporations. In the fall of 2000, Mr. Sicotte went bankrupt. He allegedly did not tell the trustee in bankruptcy that he held shares in the Respondent corporations and did not disclose the debts owed to those corporations by the Applicants. Even though he learned in April 2002 that Mr. Sicotte held shares in the Respondents, the trustee did nothing, since at that time he thought the shares were worthless. In March 2003, Mr. Sicotte was discharged from bankruptcy. In July 2003, the Superior Court dismissed the Respondents' first action, saving their recourse, because of their failure to retain new counsel.

In August 2003, Mr. Lanteigne of the law firm of Rouleau Doss D'Amours was retained through Mr. Sicotte to bring a new action against the Applicants. Filed in September 2003, this **second action** was essentially the same as the first. Having learned that the Applicants owed a debt to the Respondents, the trustee decided to take possession of Mr. Sicotte's shares in the Respondent corporations, since they were part of the patrimony assigned to the bankrupt's creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. On October 23, the trustee sold all Mr. Sicotte's shares to 3416461 Canada Inc.

On or about October 24, 2003, a **third action** was brought against the Applicants on behalf of the Respondents by the law firm of Audet Williams, as the trustee and the Respondents' new shareholder were unaware of the second action. When they learned of it, the trustee and counsel for the Respondents asked Mr. Lanteigne and Mr. Sicotte to discontinue the second action, but they refused to do so. On October 29, 2003, the Applicants filed a motion to dismiss the third action on the ground of *lis pendens*, since the second action still existed. The motion was granted.

In April 2004, the Superior Court granted a motion for substitution of attorney, and the firm of Audet Williams, selected by the Respondents' new shareholder, took over the second action from Rouleau Doss D'Amours. Later, the Respondents designated Benito Aloe to represent them in the instant case in all the courts below. Arguing that the second action was illegal because it was brought by Mr. Sicotte in an unlawful and fraudulent manner, the Applicants filed a motion to dismiss, which is the subject of this application for leave to appeal.

November 24, 2004  
Quebec Superior Court  
(Fraiberg J.)

Applicants' motion to dismiss action granted;  
Respondents' action dismissed

October 14, 2005  
Quebec Court of Appeal  
(Chamberland, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal allowed; motion to dismiss action dismissed; case remitted to Superior Court to allow proceedings to go ahead

December 12, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31239 Axa Boréal Assurances Inc., maintenant connue sous le nom de Axa Assurances Inc. et Société Nationale d'Assurance, maintenant connue sous le nom de Optimum Société d'Assurance Inc. c. Électricité Glaswerk Inc. et Argon Néon Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure - Procédure civile - Actions - Requête en rejet d'action - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que malgré la nullité absolue en cause, elle ne pouvait *proprio motu* en faire un motif de rejet des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que les demanderessees ne possédaient pas l'intérêt juridique nécessaire pour soulever la nullité absolue des procédures dirigées contre elles? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que les intimées possédaient une capacité indépendante de ses représentants par laquelle elles ont pu d'elles-mêmes donner mandat à des procureurs? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que le rejet du pourvoi dont elle était saisie donnerait lieu à l'application de l'art. 2895 du *Code civil du Québec*? - Article 1418 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64.

En mars 2000, les sociétés intimées, régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, intentent contre les demanderessees une **première action** par laquelle elles réclament le paiement d'une indemnité d'assurance suite à un incendie. Monsieur Paul Sicotte est alors l'actionnaire, l'administrateur et le dirigeant des sociétés intimées. À l'automne 2000, M. Sicotte fait faillite. Il n'aurait pas révélé au syndic de la faillite le fait qu'il est actionnaire des sociétés intimées et il n'aurait pas dénoncé l'existence de la créance de ces dernières contre les demanderessees. Bien qu'il apprenne en avril 2002 que M. Sicotte détient les actions des intimées, le syndic n'entreprend aucune démarche puisqu'il croyait qu'à ce moment ces actions ne valaient rien. En mars 2003, M. Sicotte est libéré de sa faillite. En juillet 2003, la Cour supérieure rejette la première action des intimées, sauf recours, en raison de leur défaut de se constituer un nouveau procureur.

En août 2003, par l'intermédiaire de M. Sicotte, un mandat est confié à Me Lanteigne du cabinet Rouleau Doss D'Amours afin d'intenter une nouvelle action contre les demanderessees. Introduite en septembre 2003, cette **deuxième action** reprend pour l'essentiel les termes de l'action antérieure. Apprenant alors l'existence de la créance des intimées contre les demanderessees, le syndic décide de prendre possession des actions que M. Sicotte détient dans les sociétés intimées puisqu'elles font partie du patrimoine attribué aux créanciers du failli aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. Puis, le 23 octobre, le syndic vend toutes les actions de M. Sicotte à la société 3416461 Canada inc.

Le ou vers le 24 octobre 2003, une **troisième action** est intentée contre les demanderessees au nom des intimées par le cabinet d'avocats Audet Williams puisque le syndic et le nouvel actionnaire des intimées ignorent alors l'existence de la deuxième action. Lorsqu'informés, le syndic et le procureur des intimées demandent à Me Lanteigne et à M. Sicotte de se désister de la deuxième action, mais sans succès. Le 29 octobre 2003, les demanderessees présentent une requête en irrecevabilité à l'encontre de la troisième action au motif de litispendance puisque la seconde action subsistait toujours. La requête est accueillie.

En avril 2004, la Cour supérieure accorde une requête pour substitution de procureurs et le cabinet Audet Williams, choisi par le nouvel actionnaire des intimées, succède au cabinet Rouleau Doss D'Amours pour continuer la seconde action. Depuis, les intimées ont désigné Me Benito Aloe qui a agi dans le présent dossier devant toutes les instances inférieures. Alléguant en l'espèce l'illégalité de la seconde action du fait qu'elle aurait été instituée par M. Sicotte de façon illégale et frauduleuse, les demanderessees déposent une requête en rejet de cette action, laquelle est à l'origine de la présente demande d'autorisation d'appel.

Le 24 novembre 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fraiberg)

Requête des demanderessees pour rejet d'action accordée et action des intimées rejetée

Le 14 octobre 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Chamberland, Doyon et Bich)

Appel accueilli, requête en rejet d'action rejetée et dossier renvoyé à la Cour supérieure afin que les procédures y suivent leur cours

Le 12 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31258 St. Paul Guarantee Insurance Company v. Wi-Lan Inc. and Hatim Zaghoul** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Insurance - Directors' and Officers' Liability policy - Duty to defend - Establishing duty to defend - What pleadings other than a statement of claim can be considered when determining whether an insurer has a duty to defend - Whether courts can consider extrinsic evidence, other than that which has been explicitly referred to within the pleadings, to determine whether an insurer has a duty to defend - Whether a Directors' and Officers' Liability insurer has a duty to defend when a statement of claim alleges conduct of a director or officer in his/her capacity as a director or officer of a corporation other than the insured corporation.

The Respondents, Mr. Zaghoul and Wi-Lan Inc., are defendants in two lawsuits involving a disputed shareholder transaction. As such they seek a declaration that the Applicant (insurer) St. Paul Guarantee Insurance Company, has a duty, under a Directors' and Officers' Liability Policy, to defend Mr. Zaghoul. The judge held that the insurer does not owe a duty to defend and the application must be dismissed with costs. The court of appeal allowed the appeal.

September 14, 2004  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Mahoney J.)

Respondents' application for a declaration that the Applicant insurer has a duty to defend and is obligated to indemnify the Respondents dismissed with fixed costs

October 28, 2005  
Court of Appeal of Alberta  
(Côté, Conrad and Picard JJ.A.)

Appeal allowed with costs

December 23, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31258 St. Paul Guarantee Insurance Company c. Wi-Lan Inc. et Hatim Zaghoul** (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Police d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants - Obligation de défendre - Détermination de l'obligation de défendre - Quel acte de procédure, autre que la déclaration, peut être pris en considération pour déterminer si l'assureur a l'obligation de défendre? - Les tribunaux judiciaires peuvent-ils prendre en considération des éléments de preuve extrinsèques autres que ceux dont il a été fait mention expressément dans l'acte de procédure pour déterminer si l'assureur a l'obligation de défendre? - L'assureur responsabilité des administrateurs et des dirigeants a-t-il l'obligation de défendre lorsque la déclaration renvoie à la conduite d'un administrateur ou d'un dirigeant en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que la société assurée?

Les intimés, M. Zaghoul et Wi-Lan Inc., sont défendeurs dans deux actions en justice portant sur une transaction litigieuse d'actionnaires. Ainsi, ils demandent un jugement déclaratoire portant que le demandeur (assureur), St. Paul Guarantee Insurance Company, a l'obligation de défendre M. Zaghoul aux termes de la police d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Le juge a décidé que l'assureur n'a pas l'obligation de défendre et que la demande doit être rejetée avec dépens. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

14 septembre 2004  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Mahoney)

Demande de jugement déclaratoire portant que l'assureur (demandeur) a l'obligation de défendre et d'indemniser les intimés, rejetée avec dépens fixes

28 octobre 2005  
Cour d'appel de l'Alberta  
(Juges Côté, Conrad et Picard)

Appel accueilli avec dépens

23 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31017 Seth Quashie v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Expert evidence - Admissibility - Juries - charge to the jury - Use of transcripts by jury - Sexual assault causing bodily harm - Consent - *Mens rea* - Bodily harm - Sentencing - Whether expert evidence should have been ruled inadmissible - In the alternative, whether the jury was properly instructed as to how to resolve conflicts of expert opinion and the limited use of such expert evidence - Whether the trial judge erred in leaving transcripts of the complainant's and the accused's evidence with the jury without proper record as to what the jury considered in those transcripts in reaching their verdict - Whether the trial judge erred in removing the defence of consent from the jury - Whether that error can be saved by the *proviso* of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code* - Whether the trial judge erred in charging the jury on the *mens rea* for sexual assault causing bodily harm - Whether the trial judge erred on charging the jury as to what constitutes bodily harm - Whether the side effects of HIV medication can constitute bodily harm for the purpose of a criminal offence - Whether the *R v. W.(D.)* applies to findings of fact on sentencing - Whether the sentence was excessively long - Whether the verdict was reasonable. Quashie was charged with two counts of aggravated sexual assault on the same complainant, who was a virgin at the time of the first event. The events occurred on their first date and then two days later. Quashie said that the sex was consensual, but that penile penetration had been difficult. The complainant said that he had forced himself on her both times. Expert medical evidence indicated variously that the complainant's injuries were consistent with consensual and non-consensual first-time sex. After the second event, Quashie falsely told the complainant he was HIV positive.

The jury convicted Quashie of the lesser included offences of sexual assault for the first event and sexual assault causing bodily harm for the second. He was sentenced to five years of incarceration in a penitentiary: two for the first count and three consecutive for the second. His conviction appeal was dismissed; leave to appeal the sentence was granted, but that appeal was also dismissed.

March 23, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Métivier J.)	Applicant convicted of sexual assault and sexual assault causing bodily harm;
October 23, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Métivier J.)	Applicant sentenced to 2 years for sexual assault and three years consecutive for sexual assault causing bodily harm
June 29, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Goudge and Gillese JJ.A.)	Appeal against conviction dismissed; Leave to Appeal sentence allowed and appeal against sentence dismissed
November 22, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

---

**31017 Seth Quashie c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Preuve d'expert - Admissibilité - Jury - Directives au jury - Utilisation de transcriptions par le jury - Agression sexuelle causant des lésions corporelles - Consentement - *Mens rea* - Lésions corporelles - Détermination de la peine - La preuve d'expert aurait-elle dû être déclarée inadmissible? - Subsidièrement, le jury a-t-il été correctement instruit sur la façon de résoudre les conflits d'experts et sur l'utilisation limitée de la preuve d'expert? - La juge du procès a-t-elle commis une erreur en laissant au jury les transcriptions du témoignage de la plaignante et de l'accusé sans que ne soient dûment consignés les éléments dont le jury avait tenu compte dans ces transcriptions pour parvenir à son verdict? - La juge du procès a-t-elle commis une erreur en ne soumettant pas la défense de consentement au jury? - L'application du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel* peut-elle remédier à cette erreur? - La juge du procès a-t-elle mal instruit le jury au sujet de la *mens rea* requise pour qu'il y ait agression sexuelle causant des lésions corporelles? - La juge du procès a-t-elle mal instruit le jury au sujet de ce qui constitue des lésions corporelles? - Les effets secondaires du traitement anti-VIH peuvent-ils être des lésions corporelles constitutives d'une infraction criminelle? - *R c. W.(D.)* s'applique-il aux conclusions de fait tirées lors de la détermination de la peine? - La peine était-elle excessivement longue? - Le verdict était-il raisonnable? Quashie a été accusé de deux chefs d'agression sexuelle

grave contre la même plaignante, qui était vierge au moment de la première agression. Les événements se sont produits lors d'un premier rendez-vous puis deux jours plus tard. Quashie a prétendu que la plaignante avait consenti, mais que la pénétration avait été difficile. La plaignante a soutenu qu'il l'avait prise de force les deux fois. Suivant diverses expertises médicales, les lésions de la plaignante étaient compatibles avec un premier rapport sexuel consensuel ou non consensuel. Après le deuxième incident, Quashie a faussement déclaré à la plaignante qu'il était séropositif.

Le jury a déclaré Quashie coupable de l'infraction moindre et incluse d'agression sexuelle pour le premier incident et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles pour le second. Quashie a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans : deux ans pour le premier chef et trois ans consécutifs pour le second. L'appel qu'il a interjeté contre la déclaration de culpabilité a été rejeté. Il a été autorisé à interjeter appel de la peine, mais cet appel a aussi été rejeté.

23 mars 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Métivier)	Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles
23 octobre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Métivier)	Demandeur condamné à deux ans d'emprisonnement pour l'agression sexuelle et à une peine consécutive de trois ans pour l'agression sexuelle causant des lésions corporelles
29 juin 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Goudge et Gillese)	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; autorisation d'appel de la peine accordée et appel de la peine rejeté
22 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**31230 City of Ottawa v. Francine Desormeaux (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Judicial review — appeal — Jurisdiction — Human rights law — Discrimination on the basis of disability — Respondent's complaint of discrimination against employer based on disability upheld by Canadian Human Rights Tribunal — Appeal from a decision of the Federal Court of Appeal reinstating a decision of the Canadian Human Rights Tribunal which had been quashed by the Federal Court — Whether an employer is required to accommodate the employee's disability or the employee's inability to attend work on a regular and reliable basis — Whether relying on disability-related absences is a discriminatory practice or an application of the doctrine of chronic innocent absenteeism — Whether it is an essential element in establishing discrimination that a proper comparator group be determined — Whether establishing discrimination on a *prima facie* basis negates the requirement to establish discrimination on a balance of probabilities — What is the evidentiary burden for establishing a disability within the definition of human rights legislation? — Whether unionized employees are entitled to bring forth human rights grievances before the human rights tribunal.

The respondent, Ms. Desormeaux had many health problems over the nine years she worked with OC Transpo as a bus driver. She missed many days of work for various reasons, including 57 full days and 11 part days as a result of her headaches, which were severe, lasting from one to three days and causing nausea and vomiting. In total, including the days missed for migraine headaches, Desormeaux missed 365 full days and 24 part days during her 9 years of employment at OC Transpo. This led to her dismissal on January 30, 1998 for chronic innocent absenteeism, after having several meetings with her manager discussing the situation. Following her dismissal, Desormeaux's union grieved on her behalf. An expedited arbitration was held wherein Arbitrator Adams dismissed the grievance and upheld the decision to dismiss on July 27, 1998, finding that although Desormeaux's absences had for the most part been for *bona fide* medical reasons, "an employer is entitled to regular attendance from an employee as a condition of the employment relationship", and Desormeaux "through no fault of her own, has not been able to perform her end of this employment bargain". Desormeaux then filed a complaint to the Canadian Human Rights Commission where it was referred to the Canadian Human Rights Tribunal. Prior to the scheduled hearing of the complaint before the Tribunal, OC Transpo objected to the jurisdiction of the Tribunal on the ground of issue estoppel, contending that the Adams arbitration had already decided the issue. The Tribunal considered the arguments and issued a ruling, dated July 19, 2002,

rejecting the issue estoppel argument and holding that the Tribunal had jurisdiction to hear the matter. This jurisdictional ruling was challenged before the Federal Court of Canada at the time of the Judicial Review application where it was held that the matter was time barred and the issue was not considered. At the January 14, 2003 hearing, the Tribunal concluded that Desormeaux suffered from migraine headaches, which constituted a disability since the condition was chronic, significantly incapacitating and periodically interfered with her ability to do her job. The Tribunal held that this disability was a factor in Desormeaux's dismissal, and hence the dismissal was *prima facie* discriminatory. The Tribunal further found that OC Transpo could accommodate her disability without undue hardship. The Federal Court of Canada disagreed with the first conclusion, finding that the evidence did not support the finding that Desormeaux suffered from migraine headaches to the extent of constituting a disability, that there was no discrimination and, hence, did not consider the accommodation issue. The Federal Court of Appeal found that the Tribunal's consideration of the jurisdictional matter was legally unimpeachable and allowed the appeal thereby quashing the decision of the Federal Court of Canada and reinstating the Tribunal decision of January 14, 2003.

July 19, 2002 Canadian Human Rights Tribunal (Mactavish Member)	Motion challenging jurisdiction of the Tribunal to deal with Respondent's human rights complaint, dismissed
January 14, 2003 Canadian Human Rights Tribunal (Mactavish Member)	Respondent's complaint alleging discrimination on the basis of disability allowed; Respondent reinstated in her position as a bus operator and compensated for lost wages
December 23, 2004 Federal Court of Canada (Heneghan J.)	Application for judicial review allowed; Decision of Canadian Human Rights Tribunal quashed
October 3, 2005 Federal Court of Appeal (Linden, Sexton and Malone JJ.A.)	Appeal allowed; Decision of the Federal Court is quashed and the Canadian Human Rights Tribunal decision of January 14, 2003 reinstated
November 30, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31230 Ville d'Ottawa c. Francine Desormeaux (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Appel — Compétence — Droits de la personne — Discrimination fondée sur la déficience — Le Tribunal canadien des droits de la personne a fait droit à la plainte de discrimination fondée sur la déficience présentée par l'intimée contre son employeur — Pourvoi à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel fédérale rétablissant la décision du Tribunal annulée par la Cour fédérale — L'employeur est-il tenu de prendre des mesures d'adaptation à l'égard de la déficience de l'employée ou de son incapacité de se présenter au travail de façon régulière et fiable? — Le motif de l'absentéisme pour déficience est-il discriminatoire ou s'agit-il de l'application de la théorie de l'absentéisme involontaire chronique? — Pour prouver la discrimination faut-il obligatoirement établir un groupe comparable? — La preuve *prima facie* de la discrimination abolit-elle l'exigence de prépondérance de preuve? — Quelle est la charge de présentation relativement à l'existence d'une déficience au sens de la définition de la loi en matière de droits de la personne? — Un employé syndiqué a-t-il le droit de présenter un grief relatif aux droits de la personne au tribunal des droits de la personne?

L'intimée, M<sup>me</sup> Desormeaux, a connu de nombreux problèmes de santé pendant les neuf ans passés au service d'OC Transpo comme chauffeur d'autobus. Elle a manqué de nombreux jours de travail pour diverses raisons, notamment 57 jours complets et 11 jours partiels à cause de migraines sévères qui duraient d'un à trois jours et provoquaient des nausées et des vomissements. En comptant les absences pour migraine, l'intimée s'est absentée 365 jours complets et 24 jours partiels pendant ces neuf ans, ce qui a entraîné son congédiement pour absentéisme involontaire chronique le 30 janvier 1998, après plusieurs rencontres avec son superviseur pour discuter de la situation. Le syndicat de l'intimée a présenté un grief en son nom. Après un arbitrage accéléré, l'arbitre Adams a rejeté le grief et conclu à la validité du congédiement, le 27 juillet 1998, car, bien que les absences de l'intimée aient découlé pour la plupart de véritables problèmes médicaux, [TRADUCTION] « un employeur peut exiger comme condition d'emploi qu'un employé se présente

régulièrement au travail » et l'intimée [TRADUCTION] « sans être fautive, n'avait pu s'acquitter de ses obligations envers son employeur ». L'intimée s'est alors plainte à la Commission canadienne des droits de la personne qui a renvoyé l'affaire au Tribunal canadien des droits de la personne. Avant l'examen de la plainte par le Tribunal, OC Transpo a contesté la compétence de celui-ci pour cause de préclusion découlant du fait que l'arbitre Adams avait déjà tranché la question. Dans une décision rendue le 19 juillet 2002, le Tribunal a rejeté l'argument de préclusion et conclu qu'il avait compétence pour entendre l'affaire. La décision du Tribunal relative à sa compétence a été contestée dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire soumise à la Cour fédérale du Canada, laquelle a refusé de l'examiner, la jugeant prescrite. À l'audience tenue le 14 janvier 2003, le Tribunal a conclu que l'intimée souffrait de migraines, une affection qui constituait une déficience puisqu'elle était chronique et gravement débilante et entravait régulièrement sa capacité d'accomplir son travail. Estimant que cette déficience avait joué dans le congédiement, il a donc déclaré que celui-ci était discriminatoire à première vue. Il a ajouté qu'OC Transpo aurait pu composer avec cette déficience sans encourir de contrainte excessive. La Cour fédérale du Canada a infirmé la première conclusion, jugeant que la preuve ne permettait pas d'assimiler les migraines de l'intimée à une déficience, qu'il n'y avait pas eu de discrimination et que, par conséquent, elle n'avait pas à examiner la question des mesures d'adaptation. La Cour d'appel fédérale a jugé que la décision du Tribunal relative à sa compétence était inattaquable et a accueilli l'appel, infirmé la décision de la Cour fédérale du Canada et rétabli la décision du Tribunal en date du 14 janvier 2003.

19 juillet 2002 Tribunal canadien des droits de la personne (M <sup>me</sup> Mactavish)	Requête contestant la compétence du Tribunal d'examiner la plainte de l'intimée, rejetée
14 janvier 2003 Tribunal canadien des droits de la personne (M <sup>me</sup> Mactavish)	Plainte de l'intimée pour discrimination fondée sur la déficience accueillie; intimée réintégrée dans son poste de chauffeur d'autobus et indemnisée pour la perte de salaire
23 décembre 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Heneghan)	Demande de contrôle judiciaire accueillie; décision du Tribunal canadien des droits de la personne infirmée
3 octobre 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Linden, Sexton et Malone)	Appel accueilli, décision de la Cour fédérale annulée et décision du Tribunal canadien des droits de la personne en date du 14 janvier 2003 rétablie
30 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31236 Denise Gagnon v. Centre de réadaptation Gabrielle-Major, Jean-Louis Dubé, Syndicat des employé(e)s des Centres marronniers (CSN) (Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Labour law - Arbitration - Judicial review - Exception to dismiss action - Interest - Whether sufficient reasons given for Superior Court judgment - Whether decision to allow motions to dismiss premature because complaint of union negligence not yet heard by Commission des relations du travail - Whether Applicant having requisite interest to apply for judicial review of arbitrator's decision given that grievance seeking to have article of collective agreement declared inoperative - *Noël v. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 S.C.R. 207.

In July 1999, the Centre de réadaptation Gabrielle-Major terminated Ms. Gagnon's employment pursuant to art. 12.12, para. 5 of the collective agreement because she had been absent due to illness for more than 36 months. The Respondent union filed a grievance against the dismissal. It asked the arbitrator to find that art. 12.12, para. 5 of the collective agreement was inoperative for the purposes of Ms. Gagnon's case. In the alternative, it relied on the employer's duty to accommodate. The arbitrator dismissed the grievance, finding that the employer had proved on a balance of probabilities that it was impossible to accommodate Ms. Gagnon.

Ms. Gagnon applied for judicial review of the arbitrator's decision. The union and the employer objected to the application, arguing that Ms. Gagnon had no legal interest in applying for judicial review of the arbitration award because she had not been a party before the arbitrator, where she had been duly represented by her union. The Superior Court allowed the motions to dismiss on the ground that the exceptions referred to in *Noël v. Société d'énergie de la Baie James*, which would have given Ms. Gagnon an interest, did not apply to this case. The Court of Appeal unanimously dismissed Ms. Gagnon's appeal because it agreed with the reasons of the Superior Court.

October 11, 2004 Arbitration tribunal (Dubé, Arbitrator)	Grievance dismissed
February 3, 2005 Quebec Superior Court (Grenier J.)	Motions to dismiss allowed
October 5, 2005 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Mailhot and Forget JJ.A.)	Appeal dismissed
December 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 23, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve application on arbitrator filed

---

**31236 Denise Gagnon c. Centre de réadaptation Gabrielle-Major, Jean-Louis Dubé, Syndicat des employé(e)s des Centres marronniers (CSN) (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif - Droit du travail - Arbitrage - Contrôle judiciaire - Moyen de non-recevabilité - Intérêt pour agir - Le jugement de la Cour supérieure est-il suffisamment motivé? - La décision d'accorder les requêtes en irrecevabilité était-elle prématurée puisque la plainte pour négligence syndicale n'avait pas encore été entendue par la Commission des relations du travail? - La demanderesse a-t-elle l'intérêt requis pour demander la révision judiciaire de la décision de l'arbitre compte tenu que le grief vise à rendre inopérant un article de la convention collective? - *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207.

En juillet 1999, le Centre de réadaptation Gabrielle-Major met fin à l'emploi de Mme Gagnon en raison de son absence pour maladie durant une période de plus de 36 mois, le tout conformément à l'art. 12.12 par. 5 de la convention collective. Le syndicat intimé conteste le congédiement par voie de grief. Il demande à l'arbitre de rendre inopérant pour les fins du dossier de Mme Gagnon l'art. 12.12 par. 5 de la convention collective et, subsidiairement, il invoque l'obligation d'accommodement qui incombe à l'employeur. L'arbitre rejette le grief en concluant que l'employeur avait établi de façon prépondérante qu'il y avait impossibilité d'accommodement.

Mme Gagnon dépose une requête en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de l'arbitre. Le syndicat et l'employeur s'objectent en alléguant que Mme Gagnon n'a pas l'intérêt juridique pour demander la révision judiciaire de la sentence arbitrale puisqu'elle n'était pas partie devant l'arbitre, étant dûment représentée par son syndicat. La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité au motif que les exceptions mentionnées dans l'arrêt *Noël c. Société*

*d'énergie de la Baie James*, qui confèreraient à Mme Gagnon l'intérêt pour agir, ne trouvent pas application en l'espèce. La Cour d'appel rejette à l'unanimité le pourvoi de Mme Gagnon en concluant qu'elle partage les motifs de la Cour supérieure.

Le 11 octobre 2004  
Tribunal d'arbitrage  
(Dubé, arbitre)

Grief rejeté

Le 3 février 2005  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Grenier)

Requêtes en irrecevabilité accueillies

Le 5 octobre 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Beauregard, Mailhot et Forget)

Appel rejeté

Le 5 décembre 2005  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 janvier 2006  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification de la  
demande à l'arbitre déposée

---